

**Projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Exposé des motifs

Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet, d'une part, la transposition dans la législation nationale des directives

- 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2007 (article II du projet);
- 2006/69/CE du Conseil du 24 juillet 2006 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et abrogeant certaines décisions accordant des dérogations, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2008 (article III du projet), et
- 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2008 (article IV du projet);

et, d'autre part, d'introduire la représentation fiscale au sens de l'article 204 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en matière d'importation de biens en provenance d'États ou de territoire tiers et pour les livraisons subséquentes de ces biens (article V du projet) ainsi que d'apporter certaines modifications en matière procédurale à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (article VI du projet).

Article II - Directive 2006/98/CE

Il s'agit de mesures de transition applicables dans le cadre de l'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie et de la Roumanie avec effet à partir du 1^{er} janvier 2007. A cet effet, la directive 2006/98/CE a modifié l'article 28septdecies de la sixième directive TVA (77/388/CEE). Les mesures de transition applicables dans le cadre de l'adhésion figurent d'ailleurs désormais dans la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (qui a abrogé et remplacé la sixième directive avec effet au 1^{er} janvier 2007) dont les articles 405 à 410 visent de manière globale les États membres ayant adhéré à l'Union européenne après le 1^{er} janvier 1995. Il y a

partant lieu de procéder à une adaptation correspondante de l'article 90ter de la loi TVA.

La description au commentaire de l'article 90ter (article II du présent projet de loi) des situations pour lesquelles des mesures de transition sont nécessaires, dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne, témoigne de leur caractère essentiellement technique, étroitement lié à la mise en œuvre concrète des échanges entre la Communauté dans sa composition jusqu'au 31 décembre 1994 et les nouveaux États membres. Les dispositions contenues dans le présent projet, qui visent à assurer la neutralité du système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et à éviter des situations de double imposition ou de non imposition, ont ainsi une portée strictement délimitée tant par leur nature que dans le temps.

Article III - Directive 2006/69/CE

Aux termes des dispositions de l'article 27 de la directive TVA 77/388/CEE, reprises à l'article 395 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à cette directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certains types de fraude ou d'évasion fiscales. Vu le nombre très élevé de dérogations accordées aux États membres au cours des dernières années, la Commission européenne s'est fixé pour objectif de rationaliser un certain nombre de ces multiples dérogations et de rendre certaines dérogations individuelles disponibles pour l'ensemble des États membres en modifiant la directive TVA 77/388/CEE. Ces dérogations sont celles qui se sont déjà révélées efficaces et qui ont résolu des problèmes qui ne sont pas propres à un seul État membre.

C'est ainsi que la directive 2006/69/CE du Conseil du 24 juillet 2006 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et abrogeant certaines décisions accordant des dérogations, confère aux États membres la possibilité d'adopter des mesures fondées en droit, destinées à contrer la fraude et l'évasion fiscales dans certains secteurs et ciblés. Ces mesures touchent au regroupement TVA (art. 4, par. 4), au transfert d'activité sans interruption d'exploitation (art. 5, par. 8), à l'or d'investissement (11-A-par 5), à la valeur des opérations (art 11-A-par. 6), à la valeur normale (art. 11-A-par. 7), à la régularisation des droits à déduction (art. 20, par. 4) et au mécanisme d'autoliquidation de la TVA (art. 21, par. 2). L'article 3 de la directive 2006/69/CE précise que les États membres doivent mettre en œuvre les

dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer, au plus tard le 1^{er} janvier 2008, à certaines des mesures, les autres étant d'application facultative.

L'obligation de transposition concerne

- le nouvel article 11, titre A, paragraphe 7 portant définition de la valeur normale. Une modification de l'article 32 de la loi TVA s'avère partant nécessaire;
- l'article 17, paragraphe 4, points a) et b) qui vise le remboursement de la taxe à des assujettis non établis à l'intérieur du pays, assujettis-fournisseurs de gaz et d'électricité pour lesquels le preneur est le débiteur de la taxe. Ceci nécessite une modification de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1980 déterminant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis à l'étranger.

Par ailleurs, le texte de l'article 1^{er}, paragraphe 3), de la directive 2006/69/CE accorde aux États membres la faculté de prendre des mesures pour que la base d'imposition pour les livraisons de biens et des prestations de services soit constituée par la valeur normale de l'opération, dans des circonstances spécifiques limitées, afin d'éviter des pertes de recettes fiscales par le recours à des parties liées entre elles permettant de bénéficier d'avantages fiscaux. Ces circonstances sont les suivantes:

- sous-évaluation du prix demandé au bénéficiaire de la livraison ou de la prestation qui ne peut déduire entièrement la TVA ;
- sous-évaluation d'une opération exonérée de TVA par un fournisseur ou un prestataire qui ne peut déduire entièrement la TVA ;
- surévaluation du prix effectuée par un fournisseur ou un prestataire qui n'a pas le droit à déduire entièrement la TVA.

Il est encore précisé que la valeur normale d'une opération permettant de déterminer si une opération est sous-évaluée ou surévaluée est définie par référence aux transactions comparables et, à défaut, au prix d'achat ou de revient des objets comparables ou, s'agissant de services, du montant des dépenses engagées pour leur réalisation.

Dans le contexte communautaire plus général de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales (Stratégie de Lisbonne, communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen sur la nécessité de développer une stratégie coordonnée en vue d'améliorer la lutte contre la fraude fiscale (Com. (2006) 254 final du 31 mai 2006), engagement politique du Conseil ECOFIN des 28 novembre 2006 et 5 juin 2007), il est proposé

de faire usage de la faculté prémentionnée. Une description plus détaillée de ladite mesure figure au commentaire de l'article III.

Article IV - Directive 2006/112/CE

La directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la directive TVA), qui abroge et remplace la 1^{ère} et la 6^{ème} directives (directives 67/227/CEE du 11 avril 1967 et 77/388/CEE du 17 mai 1977), constitue avec ses 414 articles et 12 annexes une refonte des règles de la TVA communautaire. Elle ne nécessite pas, sauf les exceptions dont question ci-après, de mesures d'adaptation ou de transposition. En effet, il est expressément prévu à l'article 411 que les références faites aux 1^{ère} et 6^{ème} directives s'entendent comme faites à la nouvelle directive et sont à lire selon le tableau de correspondance qui figure en annexe XII de cette directive.

L'article 412 de la directive précise que les États membres doivent mettre en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer, au plus tard le 1^{er} janvier 2008, à la nouvelle rédaction de certains articles, ce qui implique, au niveau de la loi TVA, outre le remplacement des références à la directive 77/388/CEE par des références à la directive 2006/112/CE, notamment les modifications suivantes:

- l'article 2, paragraphe 3 (ancien art. 33§2 de la 6^{ème} directive) relatif à la définition des produits soumis accises: les termes «huiles minérales» disparaissent en tant que telles de la liste des produits soumis à accises et sont remplacés par le terme générique de «produits énergétiques». Ceci comporte une modification de nature technique des articles 14, paragraphe 4, 18, paragraphe 2 et 61, paragraphe 5, point b), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, modification qui fait l'objet de l'article III projeté;
- l'article 44 (ancien art. 28ter-E-3, al. 1+2, de la 6^{ème} directive) relatif au lieu des prestations des intermédiaires agissant au nom et pour le compte d'autrui intervenant dans des opérations autres que les transports intracommunautaires de biens et leurs opérations accessoires et autres que les prestations immatérielles. Le lieu en est situé au lieu où l'opération principale est effectuée conformément aux dispositions de la directive TVA. Le texte de cet article 44 est repris de l'article 28ter-E-3 faisant partie du Titre XVbis - Régime transitoire de taxation des échanges entre les États membres, régime applicable à partir du 1^{er} janvier 1993, de sorte qu'il constitue dorénavant le régime de base de la directive TVA. Il en résulte maintenant clairement que la disposition relative à ces intermédiaires couvre également la situation où un

intermédiaire intervient dans une opération autre qu'une opération intracommunautaire, comme par exemple une opération à l'exportation.

Lors de l'introduction dudit régime transitoire (directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE), transposée en droit national par la loi du 18 décembre 1992 modifiant et complétant la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le législateur a, à bon escient, opté pour l'intégration des dispositions réputées être transitoires dans le régime commun de TVA en vigueur à ce moment au lieu d'opter pour la solution adoptée par le Conseil sur base de la proposition de la Commission européenne et suivie par certains États membres, consistant à consacrer au régime transitoire un chapitre à part dans la législation. Il résulte de ce choix fait à l'époque que les dispositions de l'article 44 de la directive TVA sont déjà couvertes par l'article 17, paragraphe 2, point d) sous 3) de la loi TVA et qu'elles ne nécessitent plus d'être transposées;

- l'article 59, paragraphe 1 (ancien art. 9§4 de la 6^{ème} directive) relatif au lieu des services de télécommunications fournis à des non-assujettis établis dans un État membre par un assujetti établi hors CE. Le texte de l'article 59 § 1 pérennise la fixation du lieu desdites prestations, lieu qui était régi temporairement par les dispositions de l'article 9, paragraphe 4, de la sixième directive conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d) de la directive 2002/38/CE du Conseil du 7 mai 2002 modifiant, en partie à titre temporaire, la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique. La loi du 30 mars 2007 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ayant, quant à ses effets, eu pour objet de proroger les dispositions énoncées à l'article 1^{er} de ladite directive 2002/38/CEE, tout en ne prévoyant plus une clause de temporisation, a partant pérennisé le lieu desdits services de télécommunications, de sorte que, aussi longtemps que les dispositions reprises à l'article 1^{er} précité ne sont pas remplacées ou supprimées, le texte de l'article 17, paragraphe 3, de la loi TVA basé sur l'article 9, paragraphe 4, de la 6^{ème} directive ne nécessite pas une modification.

Article V – Représentation fiscale

Le gouvernement, dans l'intérêt de la diversification et de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise, a fait procéder à une étude sur la valorisation

économique du fret aérien transitant par le Luxembourg et sur le ciblage d'opportunités de développement d'activités logistiques associées. La conclusion tirée de cette étude est que les services logistiques, en particulier ceux à valeur ajoutée, constituent une opportunité de développement et de valorisation économique du fret aérien actuel dans un contexte international favorable mais très concurrentiel, le Luxembourg disposant de nombreux atouts susceptibles de le placer aux premiers rangs parmi les sites logistiques européens, certaines barrières à une telle évolution ayant cependant été identifiées, barrières dont la suppression a été reconnue comme nécessaire. En particulier, l'absence du système de représentation fiscale en matière de TVA pour les assujettis établis en dehors de l'Union européenne, système dont d'autres pays européens disposent, est apparue comme constituant un frein au développement du secteur de la logistique dans le domaine du fret aérien. Il est dès lors proposé d'introduire un tel système au Luxembourg. Tel est l'objet de l'article V du projet de loi.

Article VI – Dispositions diverses

Les dispositions prévues par l'article VI du projet de loi ont pour objet d'apporter des modifications à certaines dispositions de la loi TVA sur la base d'expériences faites au niveau de la procédure d'imposition et au niveau de la procédure contentieuse. Il s'agit notamment de mieux définir les modalités de notification des bulletins d'impôt portant rectification ou taxation d'office, de rendre la réclamation administrative obligatoire avant que le recours judiciaire puisse être introduit, et de mieux préciser les juridictions devant lesquelles les recours judiciaires doivent être introduits.

Commentaire des articles

Ad article I

L'article I du projet de loi a pour objectif, conformément à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2006/98/CE, à l'article 3, troisième alinéa, de la directive 2006/69/CE et à l'article 412, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE d'introduire dans le projet de loi destiné à transposer lesdites directives une référence à celles-ci.

Ad article II - Directive 2006/98/CE

La nature des mesures de transition prévues à l'article 90ter projeté dépend principalement du statut douanier des biens au moment de leur sortie, après la date d'adhésion des nouveaux États membres, du régime douanier sous lequel ils ont été placés avant l'adhésion. En matière douanière, les mécanismes reposent sur la preuve, apportée après cette date, de la libre pratique des biens dans la Communauté dans sa composition jusqu'à la date de l'adhésion des nouveaux États membres ou dans l'un des nouveaux États membres. Ainsi, un bien qui, avant la date d'adhésion, était en libre pratique dans un des nouveaux États membres et qui avait été placé, avant cette date, dans un entrepôt douanier au Grand-Duché de Luxembourg, y sera donc considéré comme étant en libre pratique au moment de la sortie de cet entrepôt après l'adhésion. En l'absence de prise de mesures particulières la sortie des biens de ces entrepôts après l'adhésion ne pourrait pas être soumise à la TVA en application de l'article 19 de la loi TVA modifiée du 12 février 1979. C'est pourquoi, afin d'éviter une situation de non-taxation, il y a lieu d'assimiler cette sortie à une importation au sens dudit article 19.

Il est relevé que le texte projeté de l'article 90ter règle les mesures de transition projetées de tous les nouveaux États membres ayant adhéré à l'Union européenne après le 31 décembre 1994, à savoir :

- l'Autriche, la Finlande et la Suède au 1^{er} janvier 1995;
- la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie au 1^{er} mai 2004;
- la Bulgarie et la Roumanie au 1^{er} janvier 2007.

Deux situations distinctes sont à envisager:

- 1) Fin d'un des régimes douaniers autres que le régime de transit douanier prévus par la réglementation en vigueur

Il s'agit des biens en provenance des nouveaux États membres qui, avant l'adhésion, ont été introduits dans la Communauté et qui, depuis leur entrée, ont été placés sous l'un des régimes douaniers autres que le régime de transit douanier (p.ex. les régimes de dépôt temporaire, d'importation temporaire avec franchise totale des droits à l'importation, d'entrepôt douanier, de perfectionnement actif avec application du système de suspension, etc.). Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe à l'importation sont reportés au moment de la sortie des biens de l'un de ces régimes.

- 2) Fin d'un régime de transit douanier

Il s'agit de biens en provenance des nouveaux États membres qui, avant l'adhésion, ont été placés sous un régime de transit douanier (p. ex. le régime

de transit commun, le régime de transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIT), afin d'être transportés vers le Grand-Duché de Luxembourg. Est visée la situation où, au moment de l'adhésion, ce régime n'a pas encore été apuré par une importation.

De manière à éviter une rupture dans les conditions d'imposition de ces opérations, le bénéfice des dispositions en vigueur avant l'adhésion est prolongé, pour les deux situations visées ci-avant, jusqu'à ce que les biens sortent de ces régimes (art. 90ter projeté, paragraphes (2) et (3)).

Afin d'éviter les situations de non-imposition, la sortie de ces régimes après l'adhésion est assimilée, pour les deux situations visées ci-avant, à une importation de biens au sens de l'article 19, dans le cas où, au moment de la sortie, il est démontré que les biens en question, avant leur entrée au Luxembourg, étaient en libre pratique dans l'un des nouveaux États membres (art. 90ter projeté, paragraphe (4), point a)). Cette assimilation à une importation s'impose en raison de l'absence de taxation au sens de l'article 19, puisque cette disposition s'applique uniquement aux biens qui ne sont pas en libre pratique. Par ailleurs, le moment de la livraison se situant avant l'adhésion, il n'y a pas non plus d'acquisition intracommunautaire soumise à la TVA au Grand-Duché.

Est également assimilée à une importation toute irrégularité ou infraction commise au cours d'un régime de transit douanier.

Lorsque le transport ou l'expédition des biens ne s'effectue pas sous couvert de la procédure d'un régime de transit douanier, l'affectation à l'intérieur du pays, par un assujetti, ou par un non-assujetti, de biens qui lui ont été délivrés, avant la date de l'adhésion, à l'intérieur de l'un des nouveaux États membres, lorsque certaines conditions sont réunies, est également assimilée à une importation au sens de l'article 19 (art. 90ter projeté, paragraphe (4), point b)).

Par dérogation aux principes de taxation développés ci-avant des mesures particulières sont proposées afin de ne pas appliquer la taxe notamment dans des cas où le bien est réexporté en dehors de la Communauté (art. 90ter projeté, paragraphe 5, point a) sous 1°), ou réexpédié à destination du nouvel État membre à partir duquel il a été temporairement exporté (art. 90ter projeté, paragraphe (5), point a) sous 2°). Ces mesures bénéficient également aux moyens de transport qui ont été acquis ou importés aux conditions générales du marché intérieur d'un nouvel État membre, ou lorsque le délai écoulé entre la date de première mise en service du moyen de transport et la date de l'adhésion à l'Union européenne est de plus de huit ans (art.90ter projeté, paragraphe (5), point a) sous 3° et point b).

En ce qui concerne lesdits moyens de transport il résulte de ce qui précède que cette condition est censée remplie dans les cas suivants:

- pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, lorsque la date de la première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1^{er} janvier 1987;
- pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie lorsque la date de la première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1^{er} mai 1996;
- pour la Bulgarie et la Roumanie lorsque la date de la première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1^{er} janvier 1999.

Ces mesures particulières permettent de simplifier les modalités d'imposition des moyens de transport qui, avant l'adhésion, ont été placés au Grand-Duché sous un régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation et qui n'ont pas quitté ce régime à la date de l'adhésion.

Ad article III - Directive 2006/69/CE

Un des éléments qui prêtent à la fraude fiscale est la valeur de l'opération, car celle-ci influence directement le montant de la taxe à percevoir. Le nouveau paragraphe 6 ajouté à l'article 11, titre A, de la sixième directive par l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), de la directive 2006/69/CE introduit une règle facultative permettant aux États membres de réévaluer certaines opérations.

La règle d'évaluation de la base imposable étant claire et constituant un des éléments-clefs de l'imposition, toute dérogation doit être soigneusement encadrée. En particulier, les dispositions respectent le principe selon lequel l'autorité fiscale ne peut pas intervenir dans la détermination de la base imposable d'une opération par principe, mais seulement dans des circonstances spécifiques, et même dans ce cas, pas de manière systématique. L'article 11, titre A, paragraphe 6 n'autorise donc la réévaluation que dans un contexte de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et, pour ce faire, une série de critères supplémentaires doivent également être respectés. La règle ne peut être appliquée que lorsque les parties sont liées et que c'est ce lien, plutôt que des raisons commerciales justifiables, qui a conduit à ce que la valeur de l'opération soit établie à un niveau autre que celui qui aurait normalement dû découler du marché.

En outre, la réévaluation d'une opération n'est permise que dans trois situations. En cas de sous-évaluation, lorsque la TVA est à prélever par le fournisseur de l'opération et que le destinataire de l'opération n'a pas le droit de la déduire entièrement. Également en cas de sous-évaluation, lorsque l'opération est exonérée de la taxe et que le fournisseur n'a pas le droit de déduire intégralement la taxe en amont. Finalement, en cas de surévaluation, lorsque la

TVA est à prélever par le fournisseur de l'opération et que celui-ci n'a pas le droit de déduire intégralement la taxe en amont.

Ainsi, la portée de cette mesure de réévaluation est limitée. Elle n'est pas utilisée dans le cas de transactions routinières classiques, mais elle est appliquée uniquement à un très petit nombre d'opérations relevant de certaines catégories et réalisées dans des situations spécifiques. Le fait que des critères doivent être remplis implique que la réévaluation ne s'appliquera pas non plus à des opérations telles que des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées pour un montant inférieur au prix de revient en raison d'une promotion, la vente d'un stock endommagé à un prix réduit ou la vente en liquidation d'une fin de série, par exemple, ou en fin de saison.

Cette mesure vise à lutter contre la fraude fiscale qui survient notamment lorsqu'une opération imposable est effectuée à bas prix à un preneur qui n'est pas en mesure de déduire entièrement la TVA et que la réduction du montant de taxe due qui en résulte représente ainsi une perte réelle et durable de recettes fiscales. La situation visée est donc celle où le prix n'est fixé à un faible niveau qu'en raison de l'existence de liens entre le fournisseur ou le prestataire et le preneur.

De même, la règle qui s'applique aux opérations surévaluées vise les assujettis qui n'ont pas le droit de déduire entièrement la TVA et qui gonflent le prix des opérations imposables qu'elles effectuent pour le compte d'une société liée pleinement assujettie. Le preneur est en mesure de récupérer la totalité de la taxe d'amont, tandis qu'en augmentant la valeur de l'opération, le fournisseur ou le prestataire parvient à modifier la répartition, en valeur, entre ses opérations imposables et celles qui ne le sont pas, ce qui lui permet d'augmenter la proportion de la TVA qu'il peut déduire. Les assujettis peuvent parvenir au même résultat en réduisant la valeur d'une opération exonérée de manière à diminuer leur chiffre d'affaires exonéré par rapport à la valeur de leurs opérations imposables et ainsi augmenter leur taux de récupération.

La possibilité de réévaluer la base d'imposition n'est applicable que lorsque l'altération de la valeur d'une opération conduit à une perte directe de recettes fiscales, en raison soit d'une récupération accrue, soit d'une réduction de la taxe non récupérable. Il ne peut pas y avoir perte de recettes fiscales lorsque l'opération est effectuée par un assujetti total pour le compte d'un autre assujetti total, car la taxe qui grève l'opération peut être entièrement réclamée et la valeur de la base imposable n'a pas d'incidence sur la récupération de la taxe par le fournisseur ou prestataire. Une telle opération n'est donc pas visée par les nouvelles règles, ce qui n'est que cohérent avec le fait que les règles facultatives constituent encore une forme de dérogation aux règles normales, qui (conformément aux arrêts de la CJCE) doit être strictement limitée à la résolution du problème.

Il convient de noter que cette règle couvre tant les opérations intracommunautaires que les opérations effectuées au sein d'un même État membre.

L'article III, paragraphe (1) du présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national, par le biais de l'insertion d'un paragraphe 2 à l'article 28 de la loi TVA, les dispositions prémentionnées. A cette occasion, il est également prévu de préciser, au paragraphe 1 de l'article 28, la base d'imposition des livraisons de biens visées à l'article 12, point g), de la loi TVA et de modifier légèrement le texte du même paragraphe de manière à s'aligner plus fidèlement sur la terminologie utilisée par la directive TVA communautaire.

La disposition reprise à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), de la directive 2006/69/CE permet, d'une part, la réévaluation des opérations au niveau de la valeur normale (voir ci-avant) et remplace, d'autre part, la définition de la valeur normale ayant auparavant figuré dans la sixième directive TVA. Face aux deux principales options qui s'offrent (réévaluer au niveau de la valeur normale ou sur la base du prix de revient), le recours à la valeur normale a été considéré comme étant la solution la plus adéquate. Le prix de revient aurait pour seul effet de permettre de neutraliser la perte de recettes fiscales subie en raison d'une réduction de la base imposable, alors que la valeur normale permet aux autorités fiscales de percevoir un montant se rapprochant de la taxe qui aurait normalement été due.

A défaut toutefois de transactions comparables, la valeur normale ne peut être inférieure au coût supporté par le fournisseur de biens ou le prestataire de services.

L'article III, paragraphe (2) du présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national, par le biais d'une modification de l'article 32 de la loi TVA, les dispositions prémentionnées.

Ad article IV - Directive 2006/112/CE

L'article 33, paragraphe 2, de la 6^{ème} directive TVA (77/388/CEE) du 17 mai 1977 définissait les produits soumis à accises, à savoir les huiles minérales, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés, par une référence aux dispositions communautaires en vigueur à ce moment-là. Entretemps notamment la 92/81/CEE du Conseil, du 19 décembre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, a donné une définition communautaire de la notion de «huiles minérales». La directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre

communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité a remplacé la notion de «huiles minérales» par celle de «produits énergétiques» tout en élargissant le champ d'application communautaire des produits soumis à la taxation (droits d'accises), taxation qui s'applique, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2004, également à l'électricité, au gaz naturel et au charbon. Aussi la définition des produits soumis à accises, reprise à l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2006/112/CEE, a-t-elle dû être adaptée. Il est à noter dans ce contexte que le gaz fourni par le système de distribution de gaz naturel et l'électricité sont exclus de la catégorie des produits soumis à accises aux fins de l'application du système communautaire de la TVA, et ceci pour éviter un conflit entre, d'une part, les règles de TVA relatives au lieu de livraison applicables aux biens qui comprennent en général des produits soumis à accises (article 32 à 34 et 40 à 42 de la directive 2006/112/CE) et, d'autre part, les règles spéciales de TVA relatives au lieu de livraison qui ont été arrêtées pour le gaz et l'électricité (articles 38 et 39 de la directive 2006/112/CE).

L'article IV du projet de loi a pour objet de transposer en droit national ce changement par le biais d'une modification des articles 14, paragraphe 4, 18, paragraphe 2 et 61, paragraphe 5, point b), de la loi TVA.

Il est rappelé à toutes fins utiles que les produits soumis à accises, expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par un tiers pour son compte, à partir d'un État membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport, à destination d'un consommateur final domicilié dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des produits tombent dans le champ d'application de la TVA de cet État membre d'arrivée.

Les articles 3, 56quinquies, 62 et 69 de la loi TVA du 12 février 1979 faisant encore référence à la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 (6^{ème} directive TVA), l'article IV du présent projet a également pour objet de remplacer lesdites références par des références à la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ayant abrogé notamment ladite 6^{ème} directive.

Ad article V - Représentation fiscale

Ad paragraphe (1)

Le nouvel article 66bis projeté de la loi TVA, qui a pour objet d'introduire la représentation fiscale pour les assujettis non établis ni identifiés à la TVA à l'intérieur du pays qui réalisent des importations de biens meubles corporels au Luxembourg, contient au paragraphe 1^{er}, par analogie au procédé utilisé à

l'encontre d'autres régimes dérogatoires en matière de TVA tels que, par exemple, ceux figurant aux articles 56bis à 56quinquies de la loi TVA, une dérogation aux dispositions des autres articles de la loi TVA dans la mesure où celles-ci sont contraires aux règles régissant le régime de représentation fiscale proposé, de manière à ne pas surcharger le texte par des dérogations répétitives.

Le paragraphe 2 du nouvel article 66bis délimite le champ d'application de la représentation fiscale proposée. Celle-ci a pour objet de transférer à un opérateur indigène spécialisé toutes les obligations fiscales auxquelles sont actuellement soumis les assujettis non établis ni identifiés à la TVA au Luxembourg lorsqu'ils y effectuent une mise en libre pratique de biens d'origine extracommunautaire aux fins de leur livraison subséquente. La représentation fiscale vaut également pour tout éventuel ajout de valeur aux biens ainsi importés réalisé à l'intérieur du pays avant la livraison de ces biens aux clients de l'assujetti représenté, quelle que soit la forme de cet ajout de valeur (assemblage, façonnage, entreposage, reconditionnement), dans la mesure où l'assujetti représenté serait le débiteur de la taxe afférente à défaut de représentant fiscal assumant cette charge.

La délimitation telle que proposée du champ d'application de la représentation fiscale implique que la représentation fiscale ne peut être que ponctuelle, c'est-à-dire que les obligations du représentant fiscal ne valent que pour les opérations pour lesquelles il a été, de son consentement bien évidemment, désigné comme représentant, de manière à ne pas couvrir nécessairement toutes les opérations éligibles effectuées par l'assujetti représenté, celui-ci pouvant, de cas en cas, désigner des représentants différents. Ainsi, par exemple, il pourra être choisi un représentant en douane pour des marchandises ne faisant que transiter au Luxembourg, alors qu'il pourra se révéler utile de porter le choix sur un opérateur spécialisé pour des biens importés destinés à faire l'objet d'opérations de manutention avant leur réexpédition hors du pays. La responsabilité du représentant fiscal se limite ainsi aux seules opérations pour lesquelles il a été désigné en tant que tel.

Pour des raisons de sécurité juridique évidentes, la désignation et l'acceptation de la qualité de responsable fiscal doivent être finalisées avant toute importation. La prise obligatoire, par le représentant fiscal, de la qualité d'importateur ainsi que l'obligation d'assurer en permanence un contrôle matériel effectif des biens, sont conditionnées par l'obligation, à charge du représentant fiscal, de tenir pour chaque assujetti représenté une comptabilité permettant de suivre l'acheminement des biens importés (cf. paragraphe 5 point d) de l'article 66bis projeté).

La substitution du représentant fiscal aux droits et obligations de l'assujetti représenté a pour effet que le représentant a, outre ses obligations – dont celles de déclaration et de paiement de la taxe –, auxquelles il est soumis à la place de l'assujetti représenté, également le droit notamment de déduire la taxe en amont qui aurait été déductible dans le chef de l'assujetti représenté à défaut de représentation, mais évidemment uniquement pour la taxe en amont grevant directement les opérations en amont directement liées aux biens importés faisant l'objet de la représentation.

Il est également prévu, afin de prévenir d'éventuels agissements au détriment du fisc, que l'assujetti représenté est solidairement tenu avec le représentant fiscal au paiement de la taxe échue dans le cadre des opérations effectuées sous le couvert de la représentation fiscale.

Le paragraphe 3 de l'article 66bis projeté détermine les conditions qui doivent être réunies pour qu'une personne puisse revêtir la qualité de représentant fiscal et, également, pour qu'elle puisse continuer à la revêtir. Ces conditions, se basant sur l'établissement à l'intérieur du pays, sur la conscience fiscale, sur l'équipement humain, matériel et technique, sont destinées à assurer le sérieux du système, le Luxembourg n'ayant aucun intérêt à ce que son image soit mise en cause à l'étranger par des opérateurs peu scrupuleux. D'ailleurs, les obligations proprement fiscales du représentant fiscal, reprises au paragraphe 5, s'inspirent de considérations similaires.

L'octroi de la qualité de représentant fiscal, révocable, fait l'objet d'une procédure d'agrément plus amplement déterminée par voie du règlement grand-ducal visé par le paragraphe 5 de l'article 66bis proposé.

Le paragraphe 4 de l'article 66bis projeté prévoit qu'un cautionnement doit être fourni par le représentant fiscal, cautionnement qui doit constamment être à hauteur de cinquante pour cent du montant de l'excédent de taxe dû pour les trois derniers exercices déclaratifs mensuels, sans toutefois pouvoir être inférieur à dix mille euros. Étant donné que les opérations concernées consisteront très majoritairement en des importations de biens suivies de livraisons intracommunautaires de biens ou d'exportations de biens, opérations qui ne génèrent pas d'excédent de taxe en faveur de l'État, ce sera en pratique le montant de dix mille euros qui sera généralement dû à titre de cautionnement.

Le paragraphe 5 de l'article 66bis projeté contient les obligations proprement fiscales auxquelles est soumis le représentant fiscal. Celui-ci doit déclarer périodiquement, de manière globale, la taxe due pour les opérations au titre desquelles il a été désigné comme représentant fiscal, et ceci sous le couvert

d'un numéro d'identification unique, spécifique, étant entendu que ce numéro est différent de celui sous le couvert duquel la personne ayant la qualité de représentant fiscal effectue ses propres opérations imposables.

Afin de permettre à l'administration de disposer des données les plus actuelles concernant la situation fiscale du représentant fiscal, le régime de déclaration et de paiement mensuel est proposé.

L'indication, sur les factures émises au nom et pour compte du représenté ainsi que sur celles à destination de celui-ci, de références relatives au représentant fiscal, a pour but de rendre transparentes les opérations effectuées dans le cadre de la représentation fiscale et de faciliter ainsi le contrôle afférent par l'administration. La déchéance, dans le chef du représentant fiscal, du droit de faire émettre les factures relatives aux opérations subséquentes du représenté par un tiers ou par le client, droit en principe permis par l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 2^o de la loi TVA, a pour objet de ne laisser aucun doute en la matière quant à la responsabilité particulière du représentant.

L'obligation à la tenue de comptabilités distinctes sert à assurer que l'administration puisse suivre, dans l'intérêt d'un fonctionnement transparent et correct du système, l'acheminement des biens faisant l'objet de la représentation fiscale.

Il est finalement prévu, afin de faciliter voire de rationaliser l'appréhension des opérations s'effectuant sous le régime de la représentation fiscale, que les obligations déclaratives sont à faire par voie informatique, et que le stockage des comptes et documents doit se faire sous une forme électronique répondant à certaines exigences, un accès en ligne en temps réel devant en être assuré à l'administration.

Le paragraphe 6 de l'article 66bis projeté prévoit la détermination par voie de règlement grand-ducal des modalités d'application du régime de représentation fiscale.

Ad paragraphe (2)

Le paragraphe (2) de l'article V du présent projet de loi a pour objet de rendre l'inobservation, par le représentant fiscal, de ses obligations découlant du nouvel article 66bis de la loi TVA sanctionnable au titre de l'article 77 de la loi TVA.

Ad article VI - Dispositions diverses

Ad paragraphe (1)

La modification envisagée de l'article 61 de la loi TVA en ce sens que l'assujetti est tenu d'informer le bureau d'imposition compétent de tout changement d'adresse est en relation directe avec les nouvelles règles projetées au titre du paragraphe (2) en matière de notification des bulletins.

Ad paragraphe (2)

Le paragraphe (2) projeté a pour objet, en premier lieu, de remédier aux difficultés que l'administration connaît en rapport avec des assujettis qui essaient d'empêcher la notification du bulletin de rectification ou de taxation d'office soit en invoquant des changements d'adresse soit en prétendant n'avoir pas obtenu communication du bulletin d'impôt. La modification proposée du paragraphe 2 de l'article 76 de la loi TVA comporte d'une part que l'administration peut utilement adresser le bulletin à l'adresse officiellement connue ou à l'adresse que l'assujetti lui a fait connaître, sans qu'un changement d'adresse dont l'administration ne pouvait pas avoir connaissance puisse lui être opposé. Elle comporte d'autre part que le dépôt à la poste de l'envoi recommandé vaut notification à la date indiquée sur le bulletin, étant entendu que cette date est déterminée de manière à assurer que l'envoi parvienne à l'adresse indiquée avant ladite date.

Ensuite, le paragraphe (2) projeté procède de la considération que la faculté pour les assujettis contestant les bulletins d'impôt leur adressés d'assigner l'administration directement devant le tribunal civil sans devoir préalablement emprunter la voie de la réclamation administrative présente le désavantage que le recours direct à la voie judiciaire crée inutilement des frais et retarde considérablement l'évacuation du litige dans des affaires dans lesquelles la justice est saisie alors que l'administration donnerait de toute façon raison à l'assujetti sur le plan de la réclamation administrative. Il est dès lors prévu de rendre obligatoire le recours à la réclamation administrative pour un assujetti contestant les bulletins de rectification ou de taxation d'office lui notifiés, de manière à ce que l'assujetti ne puisse assigner l'administration en justice qu'après avoir préalablement épuisé le recours administratif. Pour la notification au niveau du recours administratif, les mêmes règles que celles prévues pour la notification du bulletin de rectification ou de taxation d'office sont proposées. Tant pour la réclamation que pour le recours en justice un délai de forclusion de trois mois est prévu. Dans l'intérêt bien compris des assujettis, un délai de six mois est proposé, dans lequel le directeur doit prendre sa décision, faute de quoi l'assujetti peut directement intenter le recours judiciaire. Il est par ailleurs

projeté, pour des raisons de sécurité juridique, d'indiquer dans le texte de la loi TVA la juridiction précise devant laquelle les recours contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office sont à introduire. Ces changements font l'objet de la modification proposée du paragraphe 3 de l'article 76 de la loi TVA, le paragraphe 4 du même article étant à supprimer.

Ad paragraphe (3)

Jusqu'à présent, l'article 79 ne prévoyait, à l'égard des amendes fiscales prononcées, que le recours judiciaire. Or cette voie, onéreuse, fut assez rarement empruntée et il est devenu d'usage de demander à l'administration par simple écrit de revoir sa décision. Le texte proposé entérine cet usage en instaurant officiellement la réclamation administrative à l'égard des décisions prononçant des amendes fiscales. Aussi, à l'instar de ce que le paragraphe (2) prévoit à l'égard du recours contre les bulletins de rectification ou de taxation d'office, il est prévu que le recours à la réclamation administrative soit obligatoire pour l'assujéti qui conteste une décision lui infligeant une amende. Pour le reste, la modification proposée de l'article 79 s'inspire de considérations identiques à celles qui sont à la base des modifications proposées au titre du paragraphe (2).

Ad paragraphe (4)

Le paragraphe (4) vise à remplacer à l'article 86 de la loi TVA l'expression « tribunal civil d'arrondissement » par l'expression exacte « tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile ».

Article VII - Mise en vigueur

L'article VII détermine la date de mise en vigueur de la loi projetée, date qui est fixée en principe au 1^{er} janvier 2008.

Il est toutefois dérogé à ce principe en ce qui concerne les dispositions de l'article II ayant pour objet la transposition en droit national de la directive 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2007, lesquelles doivent produire leurs effets à cette date du 1^{er} janvier 2007.

Texte du projet de loi

Article I - Disposition introductive

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle est modifiée par la présente, est appliquée et interprétée concurremment et conformément à la directive 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, à la directive 2006/69/CE du Conseil du 24 juillet 2006 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et abrogeant certaines décisions accordant des dérogations, et à la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Article II - Transposition de la directive 2006/98/CE

L'article 90ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié de manière à lui donner la teneur suivante.

« Art. 90ter. (1) Pour l'application du présent article, on entend par:

- a) «Communauté», le territoire de la Communauté tel que défini à l'article 5, point 1), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, avant l'adhésion de nouveaux États membres;
- b) «nouveaux États membres», le territoire des États membres ayant adhéré à l'Union européenne après le 1^{er} janvier 1995, tel que défini pour chacun de ces États membres à l'article 5, point 2), de ladite directive 2006/112/CE;
- c) « Communauté élargie », le territoire de la Communauté tel que défini à l'article 5, point 1), de ladite directive 2006/112/CE, après l'adhésion de nouveaux États membres.

(2) Les dispositions en vigueur au moment où le bien en provenance d'un des nouveaux États membres relevait d'un régime douanier autre que le régime de transit douanier prévu par la réglementation en vigueur continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime après la date de l'adhésion lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le bien a été introduit à l'intérieur de la Communauté avant la date de l'adhésion;

- b) le bien relevait depuis son introduction à l'intérieur de la Communauté de ce régime ;
 - c) le bien n'est pas sorti de ce régime avant la date de l'adhésion.
- (3) Les dispositions en vigueur au moment où le bien en provenance d'un des nouveaux États membres a été placé sous un régime de transit douanier afin d'être transporté vers l'intérieur du pays continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime après la date de l'adhésion lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- a) le bien a été placé avant la date de l'adhésion sous un régime de transit douanier;
 - b) le bien n'est pas sorti de ce régime avant la date de l'adhésion.
- (4) a) Sont assimilés à une importation à l'intérieur du pays d'un bien à l'égard duquel il est démontré qu'il se trouvait en libre pratique dans l'un des nouveaux États membres les cas suivants:
- 1° toute sortie, y compris irrégulière, à l'intérieur du pays, d'un bien d'un régime d'admission temporaire sous lequel le bien a été placé avant la date de l'adhésion dans les conditions prévues au paragraphe (2);
 - 2° toute sortie, y compris irrégulière, à l'intérieur du pays, d'un bien d'un des régimes douaniers autres que le régime de transit douanier prévus par la réglementation en vigueur, dont le bien relevait avant la date de l'adhésion dans les conditions prévues au paragraphe (2) ;
 - 3° la fin, à l'intérieur du pays, de l'un des régimes visés au paragraphe (3), engagé avant la date de l'adhésion sur le territoire de l'un des nouveaux États membres, pour les besoins d'une livraison de biens effectuée à titre onéreux avant cette date sur le territoire de cet État membre par un assujetti agissant en tant que tel ;
 - 4° toute irrégularité ou infraction commise au cours d'un régime de transit douanier, engagé dans les conditions visées au point 3°.
- b) Outre les cas visés au point a), est assimilée à une importation d'un bien l'affectation après la date de l'adhésion, à l'intérieur du pays, par un assujetti, ou par un non assujetti, de biens qui lui ont été livrés, avant la date de l'adhésion, sur le territoire de l'un des nouveaux États membres, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- 1° la livraison de ces biens a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, dans un des nouveaux États membres, en vertu d'une

disposition analogue à l'article 43, paragraphe 1, points a) et b) de la présente loi ;

2° les biens n'ont pas été importés dans l'un des nouveaux États membres ou dans la Communauté avant la date de l'adhésion.

(5) a) Par dérogation à l'article 21, point c) l'importation d'un bien à l'intérieur du pays, au sens du paragraphe (4), point a), est effectuée sans qu'il y ait fait générateur de la taxe, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

1° le bien importé est expédié ou transporté en dehors de la Communauté élargie;

2° le bien importé, au sens du paragraphe 4, point a), point 1°, est autre qu'un moyen de transport et est réexpédié ou transporté à destination de l'État membre à partir duquel il a été exporté et à destination de celui qui l'a exporté;

3° le bien importé, au sens du paragraphe 4, point a), point 1°, est un moyen de transport qui a été acquis ou importé, avant la date de l'adhésion, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'un des nouveaux États membres ou de l'un des États membres de la Communauté, ou n'a pas bénéficié, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la TVA.

b) La condition visée au point a), point 3°, est réputée remplie dans les cas suivants:

1° lorsque le délai écoulé entre la date de première mise en service du moyen de transport et la date de l'adhésion à l'Union européenne est de plus de huit ans;

2° lorsque le montant de la taxe qui serait due au titre de l'importation est insignifiant. »

Article III - Transposition de la directive 2006/69/CE

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) L'article 28 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«Art. 28. 1) La base d'imposition est constituée:

a) pour les livraisons de biens et les prestations de services, autres que celles visées aux articles 12, point g), 13 et 16, par la rémunération de la livraison de biens ou de la prestation de services;

- b) pour les livraisons de biens visées aux articles 12, point g), et 13, points a) et b), par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;
 - c) pour les prestations de services visées à l'article 16, points a) et b), par le montant des dépenses engagées pour l'exécution de la prestation de services;
 - d) pour les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que celles visées à l'article 18bis, par les mêmes éléments que ceux retenus pour déterminer la base d'imposition de la livraison de ces mêmes biens à l'intérieur du pays;
 - e) pour les acquisitions intracommunautaires de biens visées à l'article 18bis, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations.
- 2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1), et afin de prévenir la fraude ou l'évasion fiscales, la base d'imposition pour les livraisons de biens et les prestations de services visées au paragraphe 1, point a), à des bénéficiaires avec lesquels il existe des liens familiaux ou d'autres liens personnels étroits, des liens organisationnels, de propriété, d'affiliation, financiers ou juridiques est constituée par la valeur normale dans les cas suivants:
- a) lorsque la contrepartie est inférieure à la valeur normale et que le destinataire de la livraison ou de la prestation n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu des articles 48 à 55;
 - b) lorsque la contrepartie est inférieure à la valeur normale et que le fournisseur ou le prestataire n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu des articles 48 à 55 et que la livraison ou prestation fait l'objet d'une exonération en vertu de l'article 44;
 - c) lorsque la contrepartie est supérieure à la valeur normale et que le fournisseur ou le prestataire n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu des articles 48 à 55.
- Aux fins de l'application du premier alinéa, les liens juridiques incluent la relation établie entre un employeur et un salarié, la famille du salarié ou d'autres personnes qui lui sont proches.»

- (2) L'article 32 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:
- «Art. 32. Par «valeur normale» d'un bien ou service, au sens de l'article 28, paragraphe 2 et de l'article 31, on entend le montant total qu'un acquéreur ou un preneur, se trouvant au stade de commercialisation auquel est effectuée la

livraison de biens ou la prestation de services, devrait payer, dans des conditions de pleine concurrence, à un fournisseur ou prestataire indépendant à l'intérieur du pays, pour se procurer à ce moment les biens ou les services en question.

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir une livraison de biens ou une prestation de services comparables, on entend par la valeur normale les montants suivants:

- 1) lorsqu'il s'agit de biens, un montant qui n'est pas inférieur au prix d'achat des objets ou d'objets comparables ou, à défaut de prix d'achat, au prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;
- 2) lorsqu'il s'agit de services, un montant qui n'est pas inférieur aux dépenses engagées par l'assujetti pour l'exécution de la prestation de services.»

Article IV - Transposition de la directive 2006/112/CE

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) A l'article 3, paragraphe 2, le point a), est remplacé de manière à lui donner la teneur suivante:

«a) Par Communauté et territoire de la Communauté on entend, au sens de la présente loi, l'ensemble des territoires des États membres tels que définis au point 2) de l'article 5 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Aux fins de l'application de la présente, les opérations effectuées en provenance ou à destination de la principauté de Monaco sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de la France, les opérations effectuées en provenance ou à destination de l'île de Man sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination du Royaume-Uni et les opérations effectuées en provenance ou à destination des zones de souveraineté du Royaume-Uni à Akrotiri et Dhekelia sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de Chypre.»

(2) a) À l'article 14, les termes «des huiles minérales, des alcools, des boissons alcooliques et des tabacs manufacturés» figurant au premier alinéa du paragraphe 4 sont remplacés par les termes «des produits soumis à accises»;

b) Il est ajouté au paragraphe 4 de l'article 14 un quatrième alinéa ayant la teneur suivante:

« Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme «produits soumis à accises» les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz fourni par le système de distribution de gaz naturel et de l'électricité. »

(3) a) À l'article 18, paragraphe 2, premier alinéa, les termes « autres que des moyens de transport neufs, des huiles minérales, des alcools, des boissons alcooliques et des tabacs manufacturés » sont remplacés par les termes «autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises»;

b) Il est ajouté au paragraphe 2 de l'article 18 un troisième alinéa dont la teneur est la suivante:

«Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme «produits soumis à accises» les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz fourni par le système de distribution de gaz naturel et de l'électricité.»

(4) a) A l'article 56quinquies, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) «assujetti non établi», un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et n'y dispose pas d'établissement stable et qui n'est pas, par ailleurs, tenu d'être identifié en vertu de l'article 214 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;»

b) A l'article 56quinquies, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) «État membre de consommation», l'État membre dans lequel la prestation de services électroniques est réputée avoir lieu conformément à l'article 57 de ladite directive 2006/112/CE;»

(5) À l'article 61, paragraphe 5, point b), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

« - déclarer les acquisitions intracommunautaires de produits soumis à accises et acquitter la taxe due. Sont considérés comme «produits soumis à accises» les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz fourni par le système de distribution de gaz naturel et de l'électricité. »

(6) a) À l'article 62, paragraphe 3, les termes «de la directive 77/388/CEE» figurant à l'onzième tiret sont remplacés par les termes «de la directive 2006/112/CE»;

b) À l'article 62, paragraphe 3, les termes «la référence à l'article 26 ou 26bis de la directive 77/388/CEE» figurant au treizième tiret sont remplacés par les termes «la référence à l'article 306 ou 313 de la directive 2006/112/CE».

(7) À l'article 69, paragraphe 1, les termes «par les directives modifiées 76/308/CEE et 77/799/CEE et par le règlement (CEE) modifié n° 218/92» figurant à l'avant-dernier alinéa sont remplacés par les termes «la directive 76/308/CEE et par le règlement (CE) n° 1798/2003.»

Article V - Représentation fiscale

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit :

(1) Un article 66bis libellé comme suit est inséré à la suite de l'article 66:

«Art. 66bis. 1) Les dispositions du présent article dérogent pour autant que de besoin aux dispositions des autres articles de la présente loi.

2) En cas d'importation de biens meubles corporels par un assujetti qui n'est ni établi ni identifié à la TVA à l'intérieur du pays, cet assujetti a la faculté de désigner un représentant fiscal, dûment agréé par l'administration, qui accepte cette désignation, en tant que redevable de la taxe qui, à défaut de cette représentation, serait due par ledit assujetti pour ladite importation, pour les livraisons subséquentes des biens importés, ainsi que pour les opérations portant sur ces biens effectuées pour l'assujetti représenté.

La désignation du représentant fiscal ainsi que l'acceptation par ce dernier doivent, pour être valables, être effectuées préalablement à l'importation des biens. Le représentant fiscal est tenu de prendre la qualité d'importateur des biens. Il doit assurer, pendant toute la durée des opérations pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, un pouvoir de contrôle matériel effectif sur les biens.

Le représentant fiscal est substitué à l'assujetti représenté pour tous les droits accordés et toutes les obligations imposées à ce dernier par la présente loi ou en exécution de celle-ci. La déduction de la taxe en amont relative à des opérations effectuées au profit de l'assujetti représenté ne s'exerce toutefois dans le chef du représentant fiscal que dans la mesure où ces opérations se rapportent directement aux biens couverts par la représentation.

L'assujetti représenté est solidairement tenu au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par lui et pour lesquelles il se fait substituer par le représentant fiscal.

3) Pour être agréé en tant que représentant fiscal, et pouvoir conserver cette qualité, il faut avoir la capacité de contracter, être établi à l'intérieur du pays, présenter une solvabilité suffisante, avoir constamment accompli les obligations fiscales et parafiscales de manière irréprochable et posséder les ressources humaines, matérielles et techniques nécessaires au bon accomplissement de toutes les obligations résultant de son activité.

L'agrément est retiré par l'administration lorsque les critères ayant conditionné l'octroi de l'agrément ne sont plus réunis.

En cas de retrait de l'agrément ou d'événement entraînant l'incapacité du représentant fiscal, il doit être pourvu à la désignation d'un nouveau représentant fiscal.

4) Le représentant fiscal doit produire un cautionnement destiné à assurer le paiement de la taxe, des intérêts et amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par les assujettis qu'il représente. Le montant du cautionnement à fournir doit continuellement être à hauteur d'au moins cinquante pour cent du montant de l'excédent de taxe en aval dû pour les trois derniers exercices déclaratifs mensuels et dont l'obligation de déclaration et de paiement est venue à échéance. Il ne peut toutefois pas être inférieur à dix mille euros.

Le cautionnement est à déposer auprès de la caisse de consignation. Il pourra être remplacé par toute autre sûreté présentant des garanties équivalentes.

5) a) Le représentant fiscal est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée par l'attribution d'un numéro individuel spécifique sous le couvert duquel il accomplit les obligations découlant de son statut de représentant fiscal;

b) Le représentant fiscal est tenu de déposer, sous le numéro d'identification individuel spécifique visé au point a), une déclaration périodique au sens de l'article 61, paragraphe 1, point 3°, regroupant toutes les opérations imposables pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, et les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe, ainsi que pour le contrôle par l'administration. Il en est de même des données devant figurer sur l'état récapitulatif au sens de l'article 61, paragraphe 2.

Le représentant fiscal est soumis de plein droit au régime de déclaration et de paiement mensuel respectivement au régime de souscription trimestriel de l'état récapitulatif selon les modalités et délais fixés à l'article 63, paragraphes 1 respectivement 2, premier alinéa;

c) Le représentant fiscal est tenu d'indiquer sur les factures à émettre au nom et pour compte de l'assujetti représenté, outre les indications énumérées à l'article 62, paragraphe 3, une mention qu'il agit en tant que représentant fiscal, son nom et son adresse ainsi que le numéro individuel spécifique visé au point a). Il doit lui-même émettre ces factures, sans pouvoir les faire émettre par un tiers ou par le client du représenté.

Les factures relatives aux livraisons de biens et prestations de services fournies à l'intérieur du pays aux assujettis représentés doivent mentionner le numéro d'identification du fournisseur respectivement du prestataire ainsi que le numéro d'identification individuel spécifique du représentant fiscal;

d) Le représentant fiscal est tenu de tenir séparément pour chaque assujetti représenté une comptabilité appropriée indiquant les noms et adresses des assujettis représentés et permettant de suivre les biens depuis leur introduction à l'intérieur du pays, y compris leur manutention éventuelle, jusqu'à leur délivrance aux acquéreurs;

e) Les déclarations et états récapitulatifs visés au point b) sont à transmettre à l'administration par voie informatique moyennant un procédé autorisé par l'administration et garantissant l'authenticité de leur origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité de leur contenu;

f) Les comptes et documents relatifs aux opérations visées au paragraphe 2) sont à stocker sous une forme électronique répondant aux exigences prévues à l'article 69 de la présente loi. Un accès en ligne en temps réel devra en être assuré à l'administration.

6) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de la représentation fiscale prévue au présent article.»

(2) A l'article 77, paragraphe 1^{er}, les mots « 61 à 66 » sont remplacés par les mots « 61 à 66bis ».

Article VI - Dispositions diverses

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit :

(1) A l'article 61, paragraphe 1, le point 1° est remplacé par le texte suivant :

« 1° de déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration lors du commencement, du changement ou de la cessation de son activité, et d'informer le bureau d'imposition compétent de tout changement d'adresse de son domicile, de sa résidence ou de son siège ; »

(2) A l'article 76, le paragraphe 4 est supprimé et les paragraphes 2 et 3 sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:

« 2. Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Dans le mois de la notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office, l'assujetti doit acquitter la taxe ou le supplément de taxe réclamés, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Le paiement préalable de la taxe ou du supplément de taxe ne constitue cependant pas une condition de recevabilité du recours.

3. Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se

substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.»

(3) L'article 79 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante :

« Art. 79. Les décisions du directeur de l'administration ou de son délégué prononçant les amendes fiscales peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de la décision ayant fait l'objet de la réclamation. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant

assignation doit être signifié à l'administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.»

- (4) A l'article 86, les mots « tribunal civil d'arrondissement » sont remplacés par les mots « tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile ».

Article VII - Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, à l'exception des dispositions figurant à l'article II qui produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2007.

Règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines, tel que ce règlement a été modifié par la suite.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer le service de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui sera compétent en matière d'assiette et de surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre du régime de la représentation fiscale déterminé par l'article 66bis de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle que cette loi a été modifiée par la loi du modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Le service destiné à être compétent en la matière est le service de coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment son article 66bis;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines est modifié comme suit :

1° A l'article 3, les mots « La section de l'assiette » sont remplacés par les mots « Sans préjudice de l'article 3bis, alinéa 3, la section de l'assiette » ;

2° L'article 3bis est complété par l'alinéa suivant :

« Ce service a également dans ses attributions l'assiette et la surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les représentants fiscaux tels que visés par l'article 66bis de ladite loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. ».

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal du 23 mai 1980 déterminant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis à l'étranger, tel que ce règlement a été modifié par la suite.

Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal du 23 mai 1980 subordonne le remboursement de la taxe en amont à des assujettis établis à l'étranger à la condition que l'assujetti n'ait effectué à l'intérieur du pays aucune livraison de biens ou prestation de services à l'exception de certaines opérations pour lesquelles la taxe est due par le preneur des services, cette disposition tirant sa source de l'application combinée de l'article 17, paragraphe 4, de la sixième directive TVA (77/388/CEE) et de l'article 1^{er}, point b) de la huitième (79/1072/CEE) respectivement de la treizième (86/560/CEE) directives afférentes du Conseil.

Or la directive 2006/69/CE du Conseil du 24 juillet 2006 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et abrogeant certaines décisions accordant des dérogations a étendu les cas d'exception où le remboursement est accordé à un assujetti à l'étranger effectuant des opérations situées à l'intérieur du pays et pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe. Les dispositions afférentes figurent d'ailleurs maintenant à l'article 171 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, directive qui a abrogé et remplacé la prédite directive 77/388/CE.

Dorénavant ce sont les opérations visées par l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b), c) et d) qui, conformément à la législation communautaire dont question ci-avant, doivent, par exception, permettre le remboursement de la taxe en amont lorsqu'elles sont effectuées à l'intérieur du pays par un assujetti établi à l'étranger. Le présent projet de règlement grand-ducal est destiné à apporter la modification afférente tout en procédant à cette occasion à un léger réaménagement à incidence purement formelle des points a), b) et c) de l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal concerné.

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment son article 55, paragraphe 2;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 23 mai 1980 déterminant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis à l'étranger les points a), b) et c) sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante :

« a) de livraisons de biens pour lesquelles la taxe est due par le destinataire des biens en vertu de l'article 26, paragraphe 1^{er}, sous a), deuxième alinéa, et b) de ladite loi ;

b) de prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur des services en vertu de l'article 26, paragraphe 1^{er}, sous c) et d) de ladite loi ;

c) de prestations de transport et de prestations de services accessoires à des prestations de transport, exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, sous n), o) et q) de ladite loi. »

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.